



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.442/2
du 20 mai 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 5 décembre 2008 fixant le statut
administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles
international'

Le 24 avril 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles international'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 20 mai 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves DELVAL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 mai 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

À moins que le projet n'ait un impact sur le budget de la Communauté française, le visa de l'accord du Ministre du Budget sera omis.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'arrêté en projet modifie l'article 95 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 'fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles international'.

Selon l'article 4 de l'accord de coopération du 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale 'créant une entité commune pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles', le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon fixent de commun accord, par arrêtés, le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International.

Il y a dès lors à veiller à la similitude entre ces arrêtés.

Or, si les modifications apportées par le projet sont similaires à celles opérées par le projet soumis au Conseil d'État par la Région wallonne et faisant l'objet de l'avis 57.441/2 donné ce jour, elles sont rédigées différemment.

Il y a lieu d'assurer la symétrie des modifications dont les projets sont déposés par la Région wallonne et la Communauté française.

2. Pour la même raison, il y aura lieu de veiller à une entrée en vigueur simultanée des deux arrêtés.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

Afin de faire apparaître dès la lecture de l'intitulé que l'arrêté en projet ne modifie que l'article 95 de l'arrêté du 5 décembre 2008, il y a lieu d'insérer, à l'instar du projet soumis par la Région wallonne, les mots « l'article 95 de » entre les mots « modifiant » et « l'arrêté ».

DISPOSITIF

PRÉAMBULE

Il convient d'intervertir les visas relatifs à l'avis du Conseil d'État et à l'avis du Comité de direction de Wallonie-Bruxelles International, qui a été donné le 18 juillet 2014 et non le 16 juillet 2014.

Article 1^{er}

Il y a lieu de veiller à une meilleure articulation de la modification en projet qui remplace le passage « Un procès-verbal est dressé par le Selor après la ou les épreuves de base » par « « Un procès-verbal est dressé par le Selor après l'épreuve de base », avec l'article 93, § 1^{er}, de l'arrêté modifié qui prévoit que « Les concours de recrutement comportent une ou plusieurs épreuves de base destinées à évaluer les capacités dont question à l'annexe II ».

Cette observation vaut également pour l'article 3.

Article 2

1. À l'article 95, § 1^{er}/1, deuxième phrase, en projet, l'intention de l'auteur du projet serait mieux exprimée en écrivant « sont classés dans cette réserve » au lieu de « sont classés dans la réserve ».

2. L'article 95, § 1/1, alinéa 1^{er}, *in fine*, en projet dispose qu'« En cas d'égalité de points, le candidat le plus âgé est classé premier ».

Aux termes de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 'portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail', il est interdit, tant dans le secteur public que privé, d'établir une différence de traitement fondée sur l'âge dans « les conditions d'accès à l'emploi, aux activités non salariées ou au travail, y compris les critères de sélection et les conditions de recrutement,

quelle que soit la branche d'activité et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle, y compris en matière de promotion » ¹, sauf si celle-ci est objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime, « notamment par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires » ².

Ce n'est que dans de telles hypothèses que la fixation de conditions minimales d'âge, d'expérience professionnelle ou d'ancienneté dans l'emploi ou pour l'accès à l'emploi, peut se concevoir au regard de la directive 2000/78/CE précitée.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

¹ Voir, plus spécialement, l'article 3, paragraphe 1^{er}, a), de la directive 2000/78/CE précitée.

² Voir, plus spécialement, l'article 6, paragraphe 1^{er}, b), de la directive 2000/78/CE précitée.